

Arrêt

n° 117 535 du 24 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. ERNES, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous proviendriez de Kouroussa (région de Kankan), en République de Guinée.

Le 6 novembre 2010, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 8 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre votre père en raison d'un mariage forcé auquel celui-ci vous aurait soumise avec l'un de ses amis. Votre père vous aurait en effet contrainte à épouser un homme âgé et vous auriez fui son domicile après un mois et quelques jours pour fuir chez votre petit ami [B.B.]. La

mère de ce dernier vous aurait aidée à quitter la Guinée pour venir en Belgique afin d'échapper à votre père et à votre mari. Ayant avorté sur le territoire belge, [B.] aurait coupé tout contact avec vous.

Le 20 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. En substance, il est relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile concernant votre mariage forcé ainsi que la possibilité que vous avez de vous installer ailleurs sur le territoire guinéen.

Le 16 août 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a également statué, dans son arrêt n° 93 583 du 14 décembre 2012, par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Le CCE a constaté que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, confirmant ainsi l'absence de crédibilité de votre récit d'asile mise en exergue par le Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 février 2013. A l'appui de celle-ci, vous expliquez invoquer les mêmes problèmes que lors de votre première demande d'asile et dites qu'ils sont toujours d'actualité. Vous affirmez que votre petit ami, [B.B.], avec qui vous auriez repris contact en août 2012, aurait été convoqué en avril 2011, en mai 2012 et en janvier 2013 par les autorités guinéennes et qu'il aurait été arrêté et emprisonné à deux reprises, en mai 2012 et en janvier 2013, pour savoir où vous vous trouviez et qu'il serait toujours en prison actuellement. Vous dites que votre père et votre mari auraient porté plainte auprès des autorités guinéennes et que c'est pour cela que votre petit ami aurait été convoqué et détenu à deux reprises. Vous dites également qu'une convocation à votre nom aurait été déposée au domicile de votre petit ami afin que vous vous présentiez le 14 janvier 2013 auprès de vos autorités.

A l'appui de vos dires, vous déposez deux convocations de la direction des investigations judiciaires au nom de [B.B.] et à votre nom datées du 14 janvier 2013, un avis de recherche à votre nom du Tribunal de première instance de Conakry daté du 22 janvier 2013, une lettre manuscrite de votre petit ami [B.B.] ainsi qu'une petite enveloppe blanche et une enveloppe DHL. Vous avez également déposé trois photos de votre mariage et une lettre manuscrite de votre soeur [A.] ; documents que vous aviez déjà déposés lors de votre recours auprès du CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez invoquer les mêmes problèmes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile (page 4 de votre rapport d'audition CGRA du 13 mars 2013) et invoquez des problèmes directement liés et subséquents à ceux-ci. En effet, il ressort de vos propos que vos problèmes en raison de votre fuite du mariage auquel votre père vous aurait contrainte sont toujours d'actualité et que, pour cette raison, vous seriez recherchée par vos autorités à l'heure actuelle ; une convocation à votre nom aurait été déposée au domicile de votre petit ami pour que vous vous présentiez auprès de vos autorités le 14 janvier 2013. Vous déclarez également que votre petit ami aurait été arrêté par vos autorités et emprisonné une première fois en mai 2012 et serait de nouveau en prison depuis le 7 mars 2013, et ce uniquement en raison de votre problème avec votre famille. Vous déposez, pour étayer vos dires, des nouveaux documents, à savoir deux convocations de la direction des investigations judiciaires, un avis de recherche du Tribunal de première instance de Conakry daté du 22 janvier 2013, une lettre manuscrite de votre petit ami [B.B.] ainsi qu'une enveloppe DHL et une petite enveloppe blanche contenant la lettre de votre petit ami.

Or, il convient de souligner que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé allégué étaient remises en cause. Dans son arrêt n°93 583 du 14 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a fait siens ces motifs, confirmant le manque de crédibilité de votre récit. Soulignons que cet arrêt du CCE possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer, pour le Commissariat général, si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez

avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le CGRA relève que vos propos concernant les différentes arrestations de votre petit ami [B.B.] sont particulièrement vagues et lacunaires.

En effet, vous déclarez que votre petit ami aurait été convoqué à trois reprises par la gendarmerie nationale depuis avril 2011 et que celui-ci aurait été jeté en prison en mai 2012 après s'être rendu au commissariat suite à la seconde convocation qui lui avait été adressée (page 6, *ibidem*). Vous déclarez ne jamais avoir évoqué ces événements lors de votre première demande d'asile car votre petit ami ne vous en avait pas parlé pour ne pas « vous faire de mal » (*sic*) (page 9, *ibidem*). Or, au sujet de sa première arrestation, vous ne pouvez pas préciser à quel moment votre petit ami aurait été emprisonné, indiquant uniquement, et ce de manière très incertaine (« si je me rappelle »), qu'il aurait été arrêté au mois de mai 2012 et pour une période de quinze jours. Questionnée afin de savoir si vous vous étiez renseignée à ce sujet, vous répondez de manière très vague et contradictoire : « non, je n'ai pas demandé, il ne m'en a pas parlé car il a eu peur que j'ai des soucis. Mais il m'a tout expliqué dans la lettre » (*sic*) (page 6, *ibidem*). Or, dans la mesure où vous expliquez que depuis août 2012, votre petit ami vous appelle en Belgique « à chaque fois qu'il y a des nouvelles » (*sic*) (page 3, *ibidem*), il est peu crédible que vous ne l'ayez jamais questionné au sujet d'éventuels problèmes qu'il aurait pu rencontrer depuis que vous ne vous entendiez plus, donc depuis 2011 (page 25 de votre rapport d'audition CGRA du 10 juillet 2012).

De même, questionnée afin de savoir pour quelles raisons votre petit ami n'avait été ennuyé par vos autorités qu'en avril 2011 pour la première fois, à savoir six mois après votre départ, vous expliquez que c'est parce que vos parents se seraient tout d'abord rendus au domicile de celui-ci « pour lui créer des problèmes » avant de se plaindre auprès des autorités (page 7, *ibidem*). Cependant, vous ne pouvez pas préciser à quelle date votre famille se serait rendue au domicile de votre petit ami pour la première fois ni le nombre de fois où elle s'y serait déplacée (*idem*).

Dans le même ordre d'idée, alors que vous déclarez que votre petit ami se serait fait arrêter une nouvelle fois le 7 mars 2013, vous ne pouvez pas préciser dans quelle prison celui-ci se trouverait à l'heure actuelle et déclarez ne pas vous être renseignée à ce sujet (page 10, *ibidem*). En effet, bien que vous expliquiez ne plus parler à la mère de votre petit ami en raison d'un conflit vous opposant, vous ne donnez aucune réponse pertinente qui expliquerait pour quelles raisons votre soeur ou vous-même ne pourriez pas entrer en contact avec le père de [B.] ou l'un de ses amis pour essayer de prendre de ses nouvelles. Questionnée à ce sujet, vous répondez : « j'ai plus le n° de [B.] [son copain], ça ne passe plus et je n'ai aucun numéro ou je peux le contacter » (*sic*) (page 14, *ibidem*). Or, au vu des démarches que vous auriez faites pour reprendre contact avec [B.], à savoir contacter son ami [B.] depuis la Belgique pour le convaincre, il n'est pas crédible que vous ne fassiez pas montre d'autant de pugnacité et que vous n'utilisiez pas tous les moyens dont vous pourriez disposer pour tenter de prendre de ses nouvelles alors que celui-ci aurait été arrêté.

Votre passivité et votre manque d'intérêt concernant les arrestations de votre petit ami en Guinée, éléments importants de votre seconde demande d'asile, ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays de nationalité. Partant, ces arrestations peuvent être remises en cause par le CGRA.

Pour appuyer vos déclarations au sujet de ces arrestations, vous déposez deux convocations émanant de la direction des investigations judiciaires et datées du 14 janvier 2013. La première à l'encontre de votre petit ami [B.B.], la seconde à votre rencontre.

Or, au sujet de ces convocations, remarquons tout d'abord que vous déclarez que celles-ci auraient été déposées au domicile de votre petit ami et que c'est son père qui les auraient réceptionnées (page 5, *ibidem*). Or, dans la mesure où la convocation envoyée à votre rencontre indique que vous demeurez dans la commune de Matam (et non pas de Matoto comme votre petit ami), il n'est pas crédible que celle-ci ait été déposée chez votre petit ami et que son père l'ait réceptionnée. De plus, il n'est pas crédible qu'une convocation à votre nom ait été envoyée au domicile de votre petit ami en janvier 2013 alors que vous expliquez que vos autorités auraient arrêté et emprisonné votre petit ami durant deux semaines en mai 2012 pour le questionner sur l'endroit où vous vous trouviez et qu'il aurait été relâché car il ne leur avait donné aucune information à ce sujet (page 6, *ibidem*). Vos autorités n'ayant aucune

information sur l'endroit où vous vous trouvez, il est peu vraisemblable qu'elles envoient une convocation à votre nom.

De plus, un certain nombre d'éléments nous permettent de remettre en cause l'authenticité de ces convocations.

Tout d'abord, notons que ces deux documents stipulent uniquement que vous et [B.B.] deviez vous présenter « pour affaire [vous] concernant » (sic), ne donnant ainsi aucune indication sur les motifs pour lesquelles vous seriez convoqués par la gendarmerie. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des motifs pour lesquelles ces convocations auraient été délivrées à votre nom et au nom de cette personne que vous alléguiez être votre petit ami ; ce que rien dans ce document ne permet d'étayer. Remarquons ensuite qu'il est peu vraisemblable que ces documents aient été rédigés et envoyés le 14 janvier 2013 pour que vous vous présentiez ce même jour à 10h du matin à la gendarmerie. Enfin, soulignons que bien qu'il soit stipulé sur ces documents que vous deviez vous présenter auprès du commandant adjoint, le nom de ce dernier n'est nullement mentionné, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la personne que vous deviez rencontrer. De même, on ne peut identifier l'auteur de ces documents, aucun nom ne figurant à côté des signatures en bas de chacune des convocations.

L'ensemble de ces éléments, ajouté à vos déclarations extrêmement lacunaires, nous permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document. Par conséquent, ces deux documents ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations.

Vous présentez également une copie d'un avis de recherche daté du 22 janvier 2013 et émanant du Tribunal de première instance de Conakry.

Or, au-delà du fait que la crédibilité de vos propos concernant votre présumé mariage forcé, soit le fait qui est à l'origine même de cet avis de recherche, a été remise en cause par les instances d'asile belges, plusieurs éléments peuvent être relevés au sujet de cet avis de recherche.

Ainsi, remarquons tout d'abord que vous ne déposez qu'une copie de cet avis de recherche ; ce qui en limite intrinsèquement l'authenticité. Egalement, soulignons que vous déclarez que c'est votre voisin, [L.D.], un policier travaillant au poste de police de Bonfi, qui aurait alerté votre soeur de l'existence de ce document (page 8, ibidem). Or, au sujet de ce voisin, que vous déclarez pourtant connaître depuis de nombreuses années et connaître sa famille (page 11, ibidem), remarquons que vous ne pouvez ni préciser quelle fonction exacte ce dernier exerçait dans ce poste de police, ni même préciser son grade (pages 8 et 11, ibidem). Or, il est peu crédible que vous ne sachiez rien de la profession de cet homme qui, selon vos déclarations, serait le voisin de votre tante depuis de nombreuses années. En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu mentionner son grade pendant toutes ces années. De même, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités auraient lancé un avis de recherche à votre rencontre en janvier 2013, alors que vous auriez quitté la Guinée en novembre 2010, soit plus de deux ans auparavant. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous n'apportez aucune explication et déclarez également ne pas savoir pourquoi ni si d'autres avis de recherches auraient été émis à votre rencontre (page 8, ibidem). Interrogée afin de savoir si vous vous étiez renseignée à ce sujet, auprès de votre ami et voisin [L.D.], vous répondez par la négative (idem).

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation actuelle en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, si vous déclarez que votre père et votre mari auraient déposé plainte à votre rencontre dans le but de vous rechercher (pages 7, 12 et 13, ibidem), vous ne savez pas quand ceux-ci auraient été voir les autorités (idem). Or, dans la mesure où votre soeur vit chez votre tante, elle-même très impliquée dans votre recherche (page 10, ibidem), il est peu crédible que celle-ci, âgée de 22 ans, n'ait cherché à obtenir aucune information à ce sujet.

Egalement, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible soit difficile pour diverses raisons.

Rappelons notamment que la Guinée est un pays corrompu et que tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir document de réponse CEDOCA "authentification de documents », septembre 2012).

En outre, compte tenu du fait que cet avis de recherche serait directement lié aux faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile et qui ont été remis en question par les instances d'asile, il n'est pas possible d'accorder foi, sur base de ce document et de vos déclarations imprécises, à cet événement.

En conclusion, eu égard à ce qui vient d'être exposé précédemment, ce document ne peut pas non plus venir soutenir votre seconde demande d'asile.

Enfin, concernant la lettre manuscrite envoyée par votre petit ami allégué [B.B.] et datée du 1er février 2013, il convient de souligner qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

De surcroît, soulignons que votre petit ami indique dans sa lettre que son seul objectif est de vous aider à « ne pas épouser cet homme et à sauver votre vie » (sic), ce qui contredit également vos déclarations où vous expliquez avoir effectivement été mariée et avoir vécu un mois et quelques jours avec votre mari forcé (page 9 de votre rapport d'audition CGRA du 13 mars 2013). Bien que vous expliquiez que cette phrase ne reflète pas le message que celui-ci souhaitait vous faire passer (page 9, ibidem), il permet également de jeter un doute sur vos déclarations.

Partant, cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne l'enveloppe par laquelle vous auriez reçu les documents mentionnés supra et la petite enveloppe blanche que vous déposez, elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Vous avez également déposé, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, trois photographies représentant votre mariage ainsi qu'une lettre de votre soeur [A.]. Au sujet de ces documents, le CCE a relevé qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit, ce à quoi le CGRA se rallie.

De l'ensemble de ce qui est développé ci-avant, le CGRA constate que les nouveaux éléments déposés pour appuyer votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui a été faite précédemment et la pertinence de la première décision du CGRA du 20 juillet 2012. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 52, 57/6 *in fine* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 8 novembre 2010. Le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 20 juillet 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 93 584 du 14 décembre 2012. La requérante a ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 5 février 2013. A cet égard, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 21 mars 2013. Il s'agit de la décision attaquée.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile de la requérante.

5.4. La requérante apporte à l'appui de sa seconde demande d'asile une lettre manuscrite de son petit-ami allégué, deux convocations datées du 14 janvier 2013, ainsi qu'un avis de recherche au nom de la requérante daté du 22 janvier 2013 et invoque le fait que sa sœur aînée aurait été « *battue à mort* » par son père dans le courant des grandes vacances de l'année 2000 « *alors qu'elle se trouvait dans la même situation que la requérante* » (requête, p. 3).

5.5.1. En l'espèce, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des deux convocations du 14 janvier 2013. En effet, ces documents ne mentionnent pas les raisons desdites convocations, empêchant de la sorte le Conseil d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que ces deux documents convoquent les intéressés le jour même à 10 heures du matin. Il constate encore que le nom du commandant adjoint auprès duquel la requérante et son petit-ami devraient se rendre, ainsi que le nom du rédacteur desdits documents ne sont pas mentionnés. Le Conseil n'estime enfin nullement vraisemblable qu'une telle convocation concernant la requérante ait été envoyée au domicile de son petit-ami alors que, selon les dires de cette dernière, les autorités guinéennes étaient parfaitement au courant qu'elle ne séjournait pas chez lui. Pareils constats ont pour effet de n'accorder à ces documents qu'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité. Si, certes, les défauts affectant ces documents ne sont pas *a priori* imputables à la requérante, il n'empêche qu'ils en atténuent le caractère probant, indépendamment de leur origine.

5.5.2. Le Conseil fait également sienne l'analyse par la partie défenderesse de l'avis de recherche du 22 janvier 2013. En effet, outre le fait que ce document n'est versé qu'en copie, empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de l'authenticité de ce document, la partie requérante reste particulièrement floue quant à l'identité et la fonction du « voisin » qui aurait alerté sa sœur de l'existence d'un tel document, ainsi que des raisons qui pousseraient ses autorités nationales à émettre un avis de recherche plus de deux années après que la requérante ait quitté son pays d'origine.

5.5.3. Le Conseil constate encore que la lettre rédigée le 1^{er} février 2013 par le petit ami allégué de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit. En effet, outre le fait qu'aucun document d'identité ne permet d'en identifier l'auteur et que ce dernier ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer le manque de crédibilité qui entache le récit de la requérante tel que constaté dans l'arrêt précité du Conseil de céans. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinent le grief épinglé par la décision attaquée, laquelle souligne que le contenu de ce courrier entre en contradiction avec les déclarations de la requérante, notamment quant au fait qu'elle ait ou non été mariée de force.

5.5.4. La partie défenderesse a également valablement pu souligner l'attitude particulièrement passive et le manque évident d'intérêt de la requérante quant à sa situation prévalant dans son pays d'origine. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels du récit qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.5.5. Enfin, le Conseil ne peut faire sienne la lecture par la partie requérante des nouvelles dépositions de la requérante concernant le meurtre allégué de sa sœur par son père en raison de sa grossesse qui serait le fruit d'une relation extra-conjugale ainsi que du refus de cette dernière à se soumettre à un mariage forcé. En effet, vu les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes, laquelle se trouverait, comme la partie requérante le souligne, dans une situation identique à celle de sa sœur (requête, p. 3), le Conseil n'estime aucunement vraisemblable que la requérante n'en ait pas fait mention lors de sa première demande d'asile, introduite plus de dix ans après lesdits faits. L'explication avancée à cet égard par la partie requérante qui estime que « *le fait que la requérante ne fasse mention de cet élément qu'à la fin de sa deuxième audition prouve bien que son récit revêt une grande sincérité* » (requête, p. 6) n'est pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la demande de protection internationale de la requérante ainsi qu'à une analyse pertinente des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.7. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement aux reproches formulés par la partie requérante en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée, le Conseil juge que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il est amené à évaluer la force probante de ce document. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les constats précités empêchent d'accorder aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués. Le fait que les « *les administrations guinéennes n'entretiennent pas la même rigueur que les nôtres* » (requête, p. 5), tel qu'invoqué en termes de requête, ne permet pas d'infirmes ces conclusions.

5.7.2. Pour le surplus, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil de céans. La circonstance que la partie requérante « *aurait tout à fait pu aisément inventer des périodes précises d'incarcération* », qu'elle n'aurait pas pu savoir avant le mois d'août 2012 que son petit ami avait fait l'objet de deux arrestations, ou encore que « *même sur notre territoire, des convocations interviennent parfois plusieurs mois après les faits* » (requête, pp. 4 et 5) n'est pas davantage de nature à expliquer les graves invraisemblances précitées, en particulier quant à la passivité et le manque d'intérêt de la requérante quant à la situation prévalant en Guinée à son égard ainsi qu'à celle de son petit-ami allégué. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui

précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. En conclusion, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil de céans, lequel n'a pas jugé crédibles les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa première demande. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE